

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 44

Avis et Communications 78

Annonces 78

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 OCT. 1990 - Ordonnance n°90-59/P-RM autorisant la ratification du Protocole Additionnel A/SP2/6/88 modifiant l'Article 53 du Traité de la CEDEAO signé à Lomé le 25 Juin 1988.....

18 OCT. 1990 - Ordonnance n°90-60/P-RM autorisant la ratification du Protocole Additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Ouagadougou le 30 Juin 1989.....

- Ordonnance n°90-61/P-RM autorisant la ratification du Protocole portant amendement de l'Article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 06 Octobre 1989....

30 OCT. 1990 - Ordonnance n°90-62/P-RM autorisant la ratification du Protocole Additionnel A/SP1/6/88 portant modification des Articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO relatifs respectivement aux Institutions de la Communauté et aux Commissions Techniques et Spécialisées, signé à Lomé le 25 Juin 1988...

11 OCT. 1990 - Décret n°90-387/P-RM portant ratification du protocole additionnel A/SP2/6/88 modifiant l'Article 53 du Traité de la CEDEAO signé à Lomé le 25 Juin 1990.....

18 OCT. 1990 - Décret n°90-404/P-RM Portant ratification du protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement signé à Ouagadougou le 30 Juin 1989....

-Décret n°90-408/P-RM portant ratification du protocole modifiant l'Article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Montréal le 06 Octobre 1989.....

- Décret n°90-431/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire de la Qualité des Eaux..... 46
- Décret n°90-432/P-RM portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale..... 46
- 31 OCT. 1990 - Décret n°90-433/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique..... 50
- Décret n°90-434/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.. 51
- Décret n°90-435/P-RM portant création du Comité de Promotion du Gaz Butane..... 53
- Décret n°90-436/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Aéronautique Civile.. 54
- Décret n°90-437/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens au Togo".... 56
- Décret n°90-438/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens au Sénégal"..... 57
- Décret n°90-439/P-RM portant création des services régionaux et subrégionaux des Affaires Economiques..... 58
- Décret n°90-440/P-RM portant création du Comité National chargé de l'harmonisation des Plans de Développement des pays de l'UMOA et du suivi du Programme Commun d'Action..... 59
- Décret n°90-441/P-RM abrogeant le Décret n°383/P-RM du 11 Novembre 1989 en ce qui concerne Monsieur Madani TRAORE n°mle 317.41-K..... 60
- Décret n°90-442/P-RM portant modification du Décret n°89-020 /P-RM du 9 Janvier 1989 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire..... 60
- Décret n°90-443/P-RM portant abrogation des Décrets n°7/PG - RM et n°8/PG-RM du 30 Janvier 1973 portant respectivement organisation, attribution et fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Civile et création d'un Conseil Supérieur de la Protection Civile..... 60
- Décret n°90-444/P-RM portant approbation de l'Avenant n°1 de la Convention n°063 du 4 Avril 1987..... 61
- 31 OCT. 1990 - Décret n°90-446/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines..... 61
- Décret n°90-447/P-RM fixant la date des élections municipales des Communes du District de Bamako..... 63
- 03 NOV. 1990 - Décret n°90-448/P-RM portant attribution d'un Permis d'Exploitation d'eau minérale à la Société des Eaux Minérales du Mali..... 63
- Décret n°90-449/P-RM portant attribution d'un Permis d'Exploitation d'Eau Minérale à la Société SYPURE Eau Minérale du Mali..... 64

-Décret n°90-450/P-RM portant organisation et modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole..... 65

-Décret n°90-451/P-RM modifiant le Décret n°89-345/P-RM du 21 Octobre 1985 portant approbation des Statuts Particuliers de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA)..... 67

-Décret n°90-452/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales..... 67

-Décret n°90-453/P-RM création des Directions Régionales et des services subrégionaux de l'Agriculture..... 69

-Décret n°90-454/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire..... 70

-Décret n°90-455/-P-RM portant création du Comité National de Coordination et d'Evaluation des Caisses Rurales d'Epargne et de Prêts de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest..... 71

-Décret n°90-456/P-RM portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République..... 72

-Décret n°90-457/-P-RM portant suspension des droits et taxes à l'exportation..... 72

-Décret n°90-458/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie..... 73

-Décret n°90-459/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général..... 75

-Décret n°90-460/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Carrefour des Jeunes de Bamako..... 77

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

ORDONNANCE N°90-59/P-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP2/6/88 MODIFIANT L'ARTICLE 53 DU TRAITE DE LA CEDEAO SIGNE A LOME LE 25 JUIN 1988,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Protocole Additionnel A/SP2/6/88 portant modification de l'Article 53 du Traité de la CEDEAO ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1990 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 1990 ;

ORDONNE :

Article 1er/-Est autorisée la ratification du Protocole Additionnel A/SP2/6/88 portant modification de l'Article 53 du Traité de la CEDEAO relatif au budget de la Communauté signé à Lomé le 25 Juin 1988.

Article 2/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

KOULOUBA, LE 11 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-60/P-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/6/89 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT SIGNE A OUAGADOUGOU LE 30 JUIN 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1990 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 1990 ;

ORDONNE :

Article 1er/- Est autorisée la ratification du Protocole Additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Ouagadougou le 30 Juin 1989.

Article 2/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 18 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-61/P-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, SIGNE A MONTREAL LE 06 OCTOBRE 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Protocole portant amendement de l'Article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 6 Octobre 1989 ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 1990 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1990 ;

ORDONNE :

Article 1er/- Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de l'Article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 6 Octobre 1989.

Article 2/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

KOULOUBA, LE 18 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-62/P-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/6/88 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 9 DU TRAITE DE LA CEDEAO RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ET AUX COMMISSIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES, SIGNE A LOME LE 25 JUIN 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/6/88 portant modification des Articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 6 OCTOBRE 1990 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 10 OCTOBRE 1990 ;

ORDONNE :

Article 1er/-Est autorisée la ratification du Protocole Additionnel A/SP1/6/88 portant modification des Articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux Commissions Techniques et Spécialisées, signé à Lomé le 25 Juin 1988.

Article 2/-La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat./-

KOULOUBA, LE 30 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-387/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 11 OCTOBRE 1990 :

-Est ratifié le Protocole Additionnel A/EP2/6/88 portant modification de l'Article 53 du Traité de la CEDEAO relatif au budget de la Communauté signé à Lomé le 25 Juin 1988.

N°90-404/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

-Est ratifié le Protocole Additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Ouagadougou le 30 Juin 1989.

N°90-408/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

-Est ratifié le Protocole portant amendement de l'Article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 06 Octobre 1989.

DECRET N°90-431/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ;

VU l'Ordonnance n°90-51/P-RM du 4 Septembre 1990 portant création du Laboratoire de la Qualité des Eaux ;

VU le Décret n°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire de la Qualité des Eaux.

Article 2/-Le Laboratoire de la Qualité des Eaux est rattaché à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie et est placé au même niveau hiérarchique qu'une Division Centrale.

CHAPITRE II : ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

Article 3/-Le Laboratoire de la Qualité des Eaux est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 4/-Le Directeur est chargé sous l'autorité du Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, de diriger, coordonner, animer et contrôler l'activité du Laboratoire.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5/-Le Laboratoire de la Qualité des Eaux comporte les Sections Techniques suivantes :

- la Section Analyse des Eaux ;
- la Section Mesures correctives.

Article 6/-La Section Analyse des Eaux est chargée des :

- analyses bactériologiques, physico-chimiques des Eaux ;
- analyses des dépôts et des sédiments ;
- mesures isotopiques.

Article 7/-La Section Mesures correctives est chargée de :

- étudier les mesures indispensables à la protection de la qualité des eaux ;
- rechercher les solutions nécessaires à l'adéquation des eaux et de leurs utilisations.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8/-Les Chefs de Section du Laboratoire de la Qualité des Eaux sont nommés par Décision du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 9/-Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-432/P-RM PORTANT ORGNISATION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-99/AN-RM du 26 Septembre 1990 portant création de l'Institut d'Economie Rurale ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-L'Institut d'Economie Rurale est rattaché au Cabinet du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 2/-L'Institut d'Economie Rurale est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris

en Conseil des Ministres. Le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de l'Institut.

Article 3/- Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 4/- Les activités de recherche de l'Institut d'Economie Rurale sont orientées et évaluées par un organe scientifique et technique, dénommé Comité National de la Recherche Agronomique.

Article 5/- Le Comité National de la Recherche Agronomique a pour objet :

- de déterminer les grandes lignes de la politique nationale en matière de recherche agronomique ;
- d'examiner les résultats obtenus par les différents organismes de recherche agronomique et déterminer ceux de ces résultats qui doivent passer en pré vulgarisation et en vulgarisation ;
- de fixer les priorités et adopter les programmes de recherches à poursuivre dans les divers secteurs et disciplines ;
- de suivre l'exécution budgétaire et étudier les moyens financiers à mettre en œuvre pour les programmes, notamment les prévisions annuelles de dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;
- de promouvoir et renforcer les relations institutionnelles de l'Institut d'Economie Rurale avec les organismes de recherche

extérieurs et au plan national avec les organismes de développement et les organes de prise de décision.

Article 6/- L'animation, l'organisation et le suivi des décisions et programmes du Comité National de la Recherche Agronomique sont assurés par le Directeur de l'Institut à travers un Secrétaire Permanent qui est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 7/- L'organisation, les modalités de fonctionnement et la composition du Comité National de la Recherche Agronomique font l'objet d'Arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Elevage et de l'Environnement.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 8/- Les activités de recherche et de planification de l'Institut sont menées dans les Départements, dans les Centres Régionaux avec leurs Stations et Sous-Stations de Recherche ainsi que dans les Laboratoires de Recherche.

Article 9/- L'Institut d'Economie Rurale comprend les Départements suivants :

- Département de Recherche Agronomique ;
 - Département de Recherche Zootechnique ;
 - Département de Recherche Forestière et Hydrobiologique ;
 - Département de Recherche sur les Systèmes de Production ;
 - Département de Planification Agricole et d'Economie Rurale ;
- et le Bureau des Services Généraux, placé en staff.

Article 10/- Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Chef de Département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Directeur de l'Institut.

Article 11/- Le Chef de Département est assisté par des Coordinateurs scientifiques nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. L'Arrêté de nomination des Coordinateurs fixe également leurs attributions spécifiques.

Article 12/- Chaque Centre Régional, chaque Station, chaque Laboratoire de Recherche est dirigé par un Directeur nommé par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 13/- Le Département de Recherche Agronomique est chargé :

- de la supervision des recherches sur l'ensemble des cultures et de la supervision scientifique des recherches en matière de machinisme agricole ;

-de la coordination et du contrôle des activités au Mali des organismes spécialisés régionaux et internationaux de recherche agronomique.

Article 14/-Le Département de Recherche Zootechnique est chargé :

-de la supervision des recherches en matière de productions animales et du suivi technique des recherches vétérinaires ;
-de la coordination et du contrôle des activités au Mali des organismes spécialisés régionaux et internationaux de recherche zootechnique.

Article 15/-Le Département de Recherche Forestière et Hydrobiologique est chargé :

-de la supervision des recherches sur la foresterie, l'hydrobiologie, la faune, l'environnement et la désertification ;
-de la coordination et du contrôle des activités au Mali des organismes spécialisés régionaux et internationaux de recherche en foresterie, hydrobiologie et environnement.

Article 16/-Le Département de Recherche sur les Systèmes de Production est chargé :

-de la supervision des études et recherches sur les systèmes de production dans les diverses zones agroécologiques du Mali ;
-de la coordination et du contrôle des activités au Mali des organismes spécialisés régionaux et internationaux d'étude et recherche sur les systèmes de production.

Article 17/-Le Département de Planification Agricole et d'Economie Rurale est chargé :

-de la planification, du suivi-évaluation des projets et programmes de développement agricole ;
-de l'élaboration et de la supervision des études de factibilité de ces projets et programmes ;
-de suivi de la recherche de financement et de l'élaboration physique des bilans d'exécution de ces projets et programmes ;
-de l'information régulière des services régionaux sur l'état d'exécution du Plan de Développement Agricole et de la Stratégie Alimentaire ;
-des études générales des filières pour les principales productions du Sous-Secteur de l'Agriculture.

Article 18/-Le Bureau des Services Généraux est chargé :

-de la gestion financière de l'Institut ;
-de la diffusion des résultats de recherche et des connaissances scientifiques ;
-de la coordination et de la diffusion des publications scientifiques des chercheurs ;
de l'organisation de la formation des chercheurs ;
de la fourniture d'appui technique en information et statistique à tous les autres Départements.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19/- Dans le cadre de l'exécution du présent Décret, le Ministre chargé de l'Agriculture détermine, par Arrêté, les modalités de fonctionnement des Départements, Centres Régionaux, Stations, Laboratoires et Sous-Stations de Recherche.

Article 20/-Le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des :

-Décret n°268/PG-RM du 15 Octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut d'Economie Rurale ;
-Décret n°275/PG-RM du 15 Octobre 1981 portant organisation de l'Institut National de Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique.

Article 21/-Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'AGRICULTURE p.1

ZEINI MOULAYE
LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE
MORIFING KONE

GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-433/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-90/AN-RM du 15 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section I : du Directeur

Article 2/-La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 3/-Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de son activité, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Article 4/-Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des Structures

Article 5/-La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique comporte des Divisions qui se subdivisent en Sections.

Article 6/-Les Divisions de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :

- la Division de la Comptabilité Publique ;
- la Division des Banques et des Finances ;
- la Division des Assurances.

Article 7/-La Division de la Comptabilité Publique est chargée :

- de l'interprétation pratique de la législation
- du contentieux et des relations avec les Tribunaux en rapport avec la Division du Contentieux du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- des relations avec la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- de la production et du contrôle des documents périodiques et définitifs en vue de l'établissement des divers statistiques et Comptes Généraux ;
- de l'élaboration des plans prévisionnels de Trésorerie ;
- de la centralisation des documents et situations comptables.

Article 8/-La Division de la Comptabilité Publique comprend trois sections :

- la Section des Etudes et du Contentieux ;
- la Section de l'Inspection Itinérante ;
- la Section des Comptes, Statistiques et Résultats.

Article 9/-La Division des Banques et des Finances est chargée :

- du suivi et de l'harmonisation de toutes les activités financières, monétaires et bancaires de l'Etat ;
- du suivi des garanties d'investissements ;
- de l'exploitation des documents statistiques afférents aux activités financières, monétaires et bancaires de l'Etat ;
- de l'application et du contrôle de la réglementation des changes ;
- de l'élaboration de la Balance de Paiements.

Article 10/-La Division des Banques et des Finances comprend deux sections :

- la Section des activités monétaires et financières ;
- la Section de la réglementation.

Article 11/-La Division des Assurances est chargée :

- de l'organisation et du contrôle du secteur des Assurances ;
- des relations avec les organismes étrangers ;
- de l'organisation de la Formation en rapport avec les services compétents.

Article 12/- La Division des Assurances comprend deux sections :

- la Section Réglementation et Formation ;
- la Section Contrôle du marché.

Article 13/- Les Divisions et les Sections sont dirigées par les Chefs de Division et de Section, nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Section I : Elaboration de la politique du service.

Article 14/- Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 15/- Les sections fournissent à la demande des Chefs de Divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

Section II : Coordination et contrôle de la mise en œuvre.

Article 16/- L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services qui lui sont rattachés.

Article 17/- Les services régionaux et subrégionaux relevant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :

- les Trésoreries Régionales ;
- les Recettes Perceptions ;
- et les Perceptions.

Article 18/- Les services rattachés de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- la Recette Générale du District de Bamako.

Article 19/- L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

-un droit d'intervention, à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 20/- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°119/PG-RM du 19 Septembre 1973 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 21/- Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°90-434/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE L'ENERGIE SOLAIRE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°90-45/P-RM du 4 Septembre 1990 portant création du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies renouvelables ;

VU le Décret n°90-458/P-RM du 8 Novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/- Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de

fonctionnement du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.

Article 2/- Le Centre National de l'Energie Solaire et des Energies renouvelables est rattaché à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie. Il a le même rang hiérarchique qu'une division centrale.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : Des organes du Conseil Scientifique

Article 3/- Le Conseil Scientifique est chargé de l'élaboration et de la coordination des programmes de recherche et développement, de production et de formation dans le domaine des Energies Renouvelables ainsi que de leur évaluation.

Les membres du Conseil sont :

- le Conseiller Technique du Ministre chargé de l'Energie ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture
- le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage ;
- le représentant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- le représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- le représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- le représentant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;
- le représentant de l'Ecole Normale Supérieure ;
- le Directeur du Centre.

DU DIRECTEUR

Article 4/- Le Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Section 2 : Des structures

Article 5/- Le Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables comprend les sections suivantes :

- la Section Solaire Photovoltaïque ;
- la Section Solaire Thermique ;
- la Section Biomasse et Energie Eolienne ;
- la Section Production ;
- la Section Promotion Commerciale et Comptable

Article 6/- La Section Solaire Photovoltaïque est chargée de :

-la recherche et la mise au point de technologies adaptées pour la production et l'exploitation de l'électricité à partir de la lumière du soleil.

-l'ingénierie des équipements solaires thermiques ;

-l'étude des problèmes liés à l'habitat bioclimatique.

Article 7/- La Section Biomasse et Energie Eolienne est chargée de :

Pour la Biomasse de :

-la recherche, la mise au point de technologies adaptées pour l'exploitation de la biomasse à des fins énergétiques ;

-la recherche, la mise au point de technique et technologie adaptées assurant une utilisation rationnelle et économique du bois et autres combustibles ligneux ;

-l'ingénierie des équipements utilisant l'énergie de la biomasse.

Pour l'Energie Eolienne de :

-la recherche, la mise au point de technologies adaptées pour l'exploitation de l'Energie Eolienne ;

-l'ingénierie des équipements d'Energie Eolienne.

Article 8/- La Section Production est chargée :

-de l'optimisation des prototypes d'appareils d'Energie renouvelable ;

-du choix des matériaux et procédés de fabrication, en vue d'une production économique ;

-du dessin technique ;

-de la fabrication de prototypes des appareils et équipements ;

-de la production des appareils et équipements d'énergie renouvelable.

Article 9/- La Section Promotion Commerciale et Comptable est chargée de :

-la promotion des appareils et prestations de services ;

-la comptabilité du centre.

Article 10/- Le Centre comporte des antennes créées dans des zones écologiques spécifiques et chargées de tout ou partie des missions suivantes :

-la vulgarisation des technologies adaptées, et des appareils d'Energie Renouvelable ;

-la formation et l'encadrement de groupes d'artisans, de Petites et Moyennes Industries

et Petites et Moyennes Entreprises à promouvoir dans le secteur ;
-la collecte des données de base et l'inventaire des potentialités des ressources en énergie renouvelable.

Article 11 /-Les Antennes sont créées et organisées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 12 /-Les Chefs de Section et les Chefs d'Antennes sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Elaboration de la politique du service.

Article 13 /-Sous l'autorité du Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie, le Directeur du Centre fournit les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique nationale des Energies Solaires et Renouvelables.

Section 2 : Exécution de la politique du service

Article 14 /-Sous l'autorité du Directeur du Centre, les Chefs de Section et d'Antennes fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procédant à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 /- Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE,

AMADOU DEME

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-435/P-RM PORTANT CREATION DU COMITE DE PROMOTION DU GAZ BUTANE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°2/23/CM/88 de la 23ème session du Conseil des Ministres du CILSS (PRAIA) ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er /-Il est créé un Comité National Consultatif de Promotion du Gaz Butane placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie.

Article 2 /-Le Comité National Consultatif de Promotion du Gaz Butane a pour mission :

a) d'approuver le Plan National d'Action de Promotion du Gaz Butane, ainsi que les rapports mensuels techniques et financiers, et le bilan annuel des activités qui lui sont soumis par le Coordonnateur National ;
b) de formuler des recommandations et propositions relatives aux actions de promotion de l'utilisation du gaz butane, notamment sur :

-le prix du gaz, la fiscalité et les taxes sur l'équipement et le produit gaz butane ;
-les efforts à entreprendre par les promoteurs d'équipements et du produit gaz butane en vue de la réduction de leur coût et des investissements à consentir dans le domaine :

-la mise en place des mécanismes de crédit pour l'achat du premier équipement de gaz.
c) de contribuer à la sensibilisation et à l'information des populations sur l'utilisation du gaz butane comme combustible de cuisson.
d) de donner son avis sur toutes les activités menées dans le cadre du programme.

Article 3 /- Le Comité est composé comme suit :
Président :

-le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;

Membres :

-la représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali (UNFM) ;
-le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Ordonnateur National du FED ou son représentant ;

-le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant ;

-le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

-le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;

-le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant ;

-le Ministre chargé de l'Information ou son représentant ;

-le représentant de chacun des promoteurs des équipements de gaz butane ;

-le Correspondant National du CILSS ;

-le Coordonnateur National du Programme.

Article 4/- Un Arrêté du Ministre chargé de l'Energie fixe la liste nominative des membres du Comité National de Promotion du Gaz Butane.

Article 5/- Le Comité National Consultatif de Promotion du Gaz Butane se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Le Comité se réunit en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 6/- Le Coordonnateur National du Programme, nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Energie est le responsable du suivi et de l'exécution du Programme National de Promotion du Gaz Butane. A cet effet, il est chargé de :

-concevoir et de suivre le Plan National d'Action approuvé par le Comité National Consultatif de Promotion du Gaz Butane ;

-coordonner les actions nationales relatives à la promotion de l'utilisation du gaz butane ;

-veiller à la mise en oeuvre des recommandations du Comité National Consultatif de Promotion du Gaz Butane ;

-établir les rapports mensuels techniques et financiers et le bilan annuel des activités, et les soumettre pour approbation au Comité National Consultatif ;

-préparer les réunions du Comité National Consultatif, assurer le Secrétariat, et tenir les procès-verbaux de réunion.

Le Coordonnateur National est membre du Comité Régional de Pilotage (CILSS) du Programme Régional Gaz Butane (PRG) qui se réunit au moins une fois par an.

Article 7/- Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de

l'Agriculture, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE. P.i.

MORIFING KONE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES LE MINISTRE DE
ET DU COMMERCE, L'AGRICULTURE. P.i.

TIENA COULIBALY

ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE. P.i

MAMADOU SISSOKO

**DECRET N°90-436/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°62-12/AN-RM du 15 Janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale de la République du Mali ;

VU l'Ordonnance n°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-109/AN-RM du 31 Octobre 1990 portant création de la Direction de l'Aéronautique Civile ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/- Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Aéronautique Civile.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

Article 2/- La Direction de l'Aéronautique Civile est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3/- Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé, sous l'autorité du Ministre de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Article 4/- Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

Article 5/- La Direction de l'Aéronautique Civile comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

Article 6/- Les Divisions de la Direction de l'Aéronautique Civile sont :

- la Division du Transport Aérien ;
- la Division de la Navigation Aérienne ;
- la Division des Bases Aériennes.

Article 7/- La Division du Transport Aérien est chargée :

- de la planification du développement du transport aérien ;
- de la normalisation de l'exploitation technique des aéronefs ;
- du contrôle de conformité des automatismes et systèmes, des aides à la navigation et des télécommunications aéronautiques, des cellules et moteurs des aéronefs ;
- de la normalisation de l'exploitation des services aériens ;
- du contrôle des exploitants, de la qualification du personnel au sol et navigant ; pilotes, mécaniciens, personnel navigant commercial et agents d'exploitation ;
- de la facilitation du transport aérien ;
- de l'analyse des tarifs, programmes de vol et lignes des exploitants des services aériens ;
- des études économiques de transport aérien ;
- de la collecte, de la compilation et de la diffusion des statistiques de trafic ;
- de l'étude de la réglementation internationale

- de l'élaboration de la réglementation nationale ;

- du contrôle du respect des accords, contrats, conventions et normes ;

- la négociation des accords aériens ;

- du contrôle en vol ;

- de la coordination des activités des aéroclubs, aéro-modélisme para-club et autres sports et disciplines aériens ;

- des relations avec les centres de formation en aviation civile.

Article 8/- La Division du Transport Aérien comprend trois sections :

- la Section Contrôle Technique et préventions des accidents ;

- la Section Opérations Aériennes ;

- la Section Economie et législation du Transport aérien.

Article 9/- La Division de la Navigation Aérienne est chargée :

- de la planification des services, organes et organismes de la navigation aérienne ;

- de la planification du réseau des routes aériennes, aides à la navigation et télécommunications aéronautiques ;

- de la normalisation des services de circulation aérienne ;

- de la normalisation de la gestion et du contrôle des organismes ; aides, équipements, et personnel de la Navigation Aérienne ;

- de la planification des mesures d'urgence et de la sûreté de l'Aviation Civile ;

- de la coordination civile-militaire ;

- de la normalisation des publications aéronautiques nationales ;

- de la mise à jour des publications aéronautiques et archives.

Article 10/- La Division de la Navigation Aérienne comprend deux sections :

- la Section Circulation et Planification ;

- la Section Information Aéronautique.

Article 11/- La Division des Bases Aériennes est chargée de :

- de la conception, la planification et le contrôle de l'infrastructure aéronautique ;

- de la normalisation des pistes, aires de stationnement, voies de circulation, bâtiments et annexes ;

- du contrôle des servitudes aériennes et radioélectriques ;

- du contrôle de qualité de l'exploitation commerciale et des activités aéronautiques nationales ;

-planification et la gestion de l'entretien de l'infrastructure du génie civil.

Article 12/- La Division des Bases Aériennes comprend deux sections :

- la Section Etudes et Homologation ;
- la Section Aérodrômes.

Article 13/- Les Divisions et les Sections sont dirigées par les Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 14/- Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 15/- Les Sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16/- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°64/PG-RM du 17 Mars 1979 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 17/- Le Ministre des Transports et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DU
TOURISME

ZEINI MOULAYE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-437/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES "ENTREPOTS MALIENS AU TOGO"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

VU l'Accord de Coopération en matière de transport et de transit maritimes entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Togo en date du 26 Août 1983 ;

VU le Décret n°90-425/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/- Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens au Togo"

Article 2/- Les Entrepôts Maliens au Togo sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Transports.

CHAPITRE I : ORGANISATION

1°) Section : Du Directeur

Article 3/- Les Entrepôts Maliens au Togo sont dirigés par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur des Entrepôts Maliens au Togo est chargé de l'administration des Entrepôts. Il assure à ce titre le suivi et la coordination de l'ensemble des activités des Entrepôts.

Article 4/- Le Directeur des Entrepôts Maliens au Togo est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par un arrêté du Ministre chargé des Transports qui fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des Structures

Article 5/- Les Entrepôts Maliens au Togo comprennent :

- le Bureau Acconage ;
- le Bureau Transport-Transit ;
- le Bureau Administration et Finances.

Article 6/- Le Bureau Acconage est chargé :

- du suivi, de la réception et de l'entreposage des marchandises ;
- de la manutention et de l'extréportage des marchandises maliennes.

Article 7/- Le Bureau Transport-Transit est chargé :

- du suivi des opérations de transit ;
- de la vérification des factures afférentes aux opérations de transit ;
- de l'évacuation des marchandises.

Article 8/- Le Bureau Administration et Finances est chargé :

- de la comptabilité des Entreôts ;
- de l'établissement des états financiers ;
- de la gestion du personnel contractuel local des Entrepôts ;
- du suivi des dossiers contentieux.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENTSection I : Du Délégué du Contrôle Financier

Article 9/- Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances un Délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens au Togo.

Article 10/- Le Délégué du Contrôle Financier est chargé de viser les opérations d'engagement, de liquidation, de mandatement et d'ordonnement des dépenses des Entrepôts Maliens au Togo.

Section II : De l'Agent Comptable

Article 11/- L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances. Il tient la comptabilité des Entrepôts Maliens au Togo conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12/- Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DU
TOURISME

ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTER-
NATIONALE,

DR.N'GOLO TRAORE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-438/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES "ENTREPOTS
MALIENS AU SENEGAL".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret n°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal au sujet de l'utilisation des Ports de Dakar et Kaolack en date du 22 Février 1990.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/- Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens au Sénégal".

Article 2/- Les Entrepôts Maliens au Sénégal sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Transports.

CHAPITRE I : ORGANISATION**Section 1 : Du Directeur**

Article 3/- Les Entrepôts Maliens au Sénégal sont dirigés par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal est chargé de l'administration des Entrepôts. Il assure à ce titre le suivi, et la coordination de l'ensemble des activités des Entrepôts.

Article 4/- Le Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports qui fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

Article 5/- Les Entrepôts Maliens au Sénégal comprennent :

- le Bureau Acconage ;
- le Bureau Transport-Transit ;
- le Bureau Administration et Finances.

Article 6/- Le Bureau Acconage est chargé :

- du suivi, de la réception et de l'entreposage des marchandises ;
- de la manutention et de l'extraportage des marchandises maliennes.

Article 7/- Le Bureau Transport-Transit est chargé :

- du suivi des opérations de transit ;
- de la vérification des factures afférentes aux opérations de transit ;
- de l'évaluation des marchandises.

Article 8/- Le Bureau Administration et Finances est chargé :

- de la comptabilité des Entrepôts ;
- de l'établissement des états financiers ;
- de la gestion du personnel contractuel local des Entrepôts ;
- du suivi des dossiers contentieux.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT**Section 1 : Du Délégué du Contrôle Financier**

Article 9/- Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances un Délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal.

Article 10/- Le Délégué du Contrôle Financier est chargé de viser les opérations

d'engagement, de liquidation, de mandatement et d'ordonnement des dépenses des Entrepôts Maliens au Sénégal.

Section 2 : De l'Agent Comptable

Article 11/- L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances. Il tient la comptabilité des Entrepôts Maliens au Sénégal conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 12/- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°86/PG-RM du 2 Juin 1977 portant approbation des Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal (E.MA.SE).

Article 13/- Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DU
TOURISME

ZEINI MOULAYE
LE MINISTRE DES
AFFAIRES ETRAN-
GERES ET DE LA
COOPERATION
INTERNATIONALE
DR.N'GOLO TRAORE

GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-439/P-RM PORTANT CREATION DES
SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DES
AFFAIRES ECONOMIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la cré-
tion, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°82-11/P-RM du 1er Juin 1962, portant création de la Direction Nationale des Affaires Economiques ;

VU le Décret n°90-203/P-RM du 18 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Il est créé dans chacune des Régions Administratives et au niveau du District de Bamako, un service régional dénommé Direction des Affaires Economiques.

Article 2/-Les Directions Régionales des Affaires Economiques ont pour mission de représenter la Direction Nationale des Affaires Economiques dans les Régions et au niveau du District de Bamako.

A cet effet, elles appliquent, en l'adaptant, la politique économique et commerciale définie par les autorités compétentes.

Article 3/-Les Directions Régionales des Affaires Economiques sont, dans le cadre de leur mission d'encadrement et de surveillance permanente des marchés représentées dans les Communes du District de Bamako et dans les Centres économiques, dont l'importance de l'activité commerciale le requiert, par un service subrégional dénommé Bureau des Affaires Economiques.

Article 4/-Les Chefs de Bureau sont nommés par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 5/- Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU

COMMERCE

TISSA CASSALY

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°90-440/P-RM PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL CHARGE DE L'HARMONISATION DES PLANS DE DEVELOPPEMENT DES PAYS DE L'UMOA ET DU SUIVI DU PROGRAMME COMMUN D'ACTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°84-11/P-RM du 21 Avril 1984 autorisant la ratification de l'Accord portant adhésion de la République du Mali à l'Union Monétaire Ouest-Africaine signé à Bamako le 17 Février 1984 ;

VU les Recommandations de la VIème Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine, tenue à Cotonou le 7 Août 1988 ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Il est créé un Comité National chargé de l'harmonisation des Plans de Développement et du suivi du Programme d'Actions des Pays de l'UMOA, en application des décisions de la VIème Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Article 2/- Le Comité National a pour mission :
-d'assurer le suivi du programme commun d'actions arrêté par les autorités compétentes de l'Union ;

-de veiller à la coordination des actions et à l'harmonisation des Plans et Programmes Nationaux de développement avec ceux des autres pays de l'Union.

Article 3/-Le Comité se compose comme suit :
Président : le Ministre du Plan ou son représentant.

Membres :

1. le représentant du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;

2. le représentant du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction

3. le représentant du Ministre de l'Agriculture

4. le représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

5. le représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Elevage ;

6. le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

- 7.le représentant du Ministre des Transports et du Tourisme ;
8.le représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications ;
9.le représentant du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;
10.le Directeur de l'Agence Nationale de la BCEAO ;
11.le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
12.le Président de la Chambre d'Agriculture du Mali ;
13.le représentant du Ministre de l'Education Nationale.

Article 4/- Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de la Planification.

Article 5/- Le Comité National, dans le cadre de l'exécution de sa mission, peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 6/- Un Arrêté du Ministre chargé du Plan fixe les modalités de fonctionnement dudit Comité.

Article 7/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DU

PLAN

SOULEYMANE DEMBELE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-442/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 31 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/- L'Article 1er du Décret n°89-020/P-RM du 9 Janvier 1989 est modifié comme suit:

Article 1er nouveau/- Monsieur Sinaly COULIBALY N°mle 283.02-C, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 5ème échelon, précédemment Secrétaire Général des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire, de la République de Tunisie, de la République de Chypre, de l'Etat de Palestine, de la République Islamique de Mauritanie et de la Ligue des Etats Arabes avec résidence à Alger.
Le reste sans changement.

N°90-443/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 31 OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets n°6/PG-RM du 30 Janvier 1973 et n°8/PG-RM du 30 Janvier 1973 portant respectivement organisation, attribution et fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Civile et création d'un Conseil Supérieur de la Protection Civile.

N°90-441/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 31 OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°383/P-RM du 11 Novembre 1989 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances, en ce qui concerne Monsieur Madani TRAORE n°mle 317.41-K, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 9ème échelon.

N°90-444/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 31 OCTOBRE 1990 :

-Est approuvé l'Avenant n°1 à la Convention n°063 d'un montant de : CENT NEUF MILLIONS SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS CFA (109.075.000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement BCEOM-GROUPE HUIT.

DECRET N°90-446/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°90-105/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de la Géologie et des Mines est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 3/ Le Directeur de la Géologie et des Mines est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Géologie et des Mines de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, de diriger, de coordonner et de contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre

chargé de la Géologie et des Mines. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de la Géologie et des Mines comporte trois Divisions qui se subdivisent en sections et un Centre de Documentation placé en staff.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sont :

- la division des Substances Minières et des Etablissements Classés ;
- la division de la Prospection et de la Cartographie géologique ;
- la division des Hydrocarbures.

ARTICLE 7/ La division des Substances Minières et des Etablissements classés est chargée de :

- élaborer la réglementation relative aux substances Minières et aux Etablissements Classés ;
- tenir et mettre à jour le registre de la conservation minière ;
- assurer la préparation, le contrôle, la surveillance de l'application de la réglementation sur les substances minières, les carrières et salines, les explosifs, les métaux précieux, les appareils à pression de vapeurs et de gaz, les établissements classés, dangereux, insalubres et incommodes ;
- contrôler les organisations professionnelles relevant de sa compétence.

ARTICLE 8/ La division des Substances Minières et des Etablissements Classés comprend deux sections :

- la section des Substances Minières ;
- la section des Etablissements Classés.

ARTICLE 9/ La division de la Prospection et de la Cartographie géologique est chargée de :

- élaborer les projets de textes des conventions dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ;
- instruire les demandes de titres miniers relatifs à la recherche et à l'exploitation des ressources minières ;
- effectuer et évaluer toutes les études de faisabilité ;
- établir les programmes de prospection, effectuer la surveillance de l'exécution des travaux et l'appréciation des résultats dans le cadre de l'inventaire minier ;
- établir et mettre à jour la carte géologique et la carte des indices du Mali ;
- élaborer et faire la synthèse de tous documents géologiques ;

- instruire les dossiers de demande de financement.

ARTICLE 10/ La division de la Prospection et de la Cartographie Géologique comprend deux sections :

- la section Cartographie Géologique ;
- la section Prospection Géologique et Minière.

ARTICLE 11/ La division des Hydrocarbures est chargée de :

- établir les programmes de recherche des hydrocarbures, roches bitumineuses et roches asphaltiques et d'en assurer le contrôle de l'exécution dans le cadre de l'inventaire pétrolier ;

- élaborer les projets de textes des conventions dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures

- effectuer et évaluer toutes études de faisabilités ;

- élaborer et faire la synthèse de tous documents se rapportant aux hydrocarbures ;

- instruire les dossiers de financement ;
- participer à la définition et veiller au respect des normes des produits pétroliers ;

ARTICLE 12/ La division des Hydrocarbures comprend deux sections :

- la section exploration
- la section Pétrochimie.

ARTICLE 13/ Le Centre de Documentation est chargé de :

- rechercher et centraliser toute documentation sur la géologie, les indices miniers et les hydrocarbures ;

- recenser, conserver et gérer les rapports techniques et les banques de données ;

- conserver, les échantillons et les carottes

- constituer une collection de spécimens minéralogiques, lithologiques et et paléontologiques.

Le Centre de Documentation a rang et prérogatives de division centrale.

ARTICLE 14/ les divisions et les sections sont dirigées par les Chefs de divisions et de sections nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION 1.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité, procèdent à l'évaluation

périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de divisions, les éléments, d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 17/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la géologie et des Mines s'exerce sur les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique de la recherche, du développement, de l'exploitation et de la transformation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 18/ Le service rattaché à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines est le Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

ARTICLE 19/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un pouvoir d'instruction à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°27/PG-RM du 7 Mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 21/ Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE

ET DE L'ENERGIE LE MINISTRE DES FINANCES ET DU

AMADOU DEME COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-447/PRM FIXANT LA DATE DES ELECTIONS DES COMMUNES DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°66-9/AN-RM du 2 Mars 1966 portant Code Municipal ;

VU l'ordonnance n°79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant Code Electoral ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ la date des élections municipales des Communes du District de BAMAKO est fixée au 4 Novembre 1990.

ARTICLE 2/ Le nombre de Conseillers à élire par Commune varie de 11 à 37 conformément à l'article 117 du code électoral.

ARTICLE 3/ Les déclarations de candidature sur liste unique doivent être déposées en double exemplaire à la Mairie de chaque Commune au plus tard le 17^e jour précédant le scrutin.

ARTICLE 4/ les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront fixées par le Président de la Délégation Spéciale de la Commune.

ARTICLE 5/ Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin. Les documents sont adressés au Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base par la voie la plus rapide.

ARTICLE 6/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°90-384 du 25 Septembre 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

MAMADOU SISSOKO**DECRET N°90-448/PRM PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'EAU MINERALE A LA SOCIETE DES EAUX MINERALES DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°34/CMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier modifiée par la loi n°81-80/AN-RM du 13 Juillet 1981 et par l'ordonnance n°90-07/PRM du 13 Avril 1990 ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est accordé à la Société des Eaux Minérales du Mali un permis d'exploitation valable pour l'eau minérale dans les conditions déterminées au présent décret et dans la convention d'établissement qui sera conclue entre le Gouvernement du Mali et ladite Société.

ARTICLE 2/ le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N° 004/90/PE/DNGM permis DIAGO.

La parcelle I a une superficie de 568 ha ; les coordonnées de ses sommets sont les suivantes :

PERMIS A B C D E :

- point A : longitude ouest 8°8'36" Latitude Nord 12° 47'29"

- point B : longitude Ouest 8°6'27" Latitude Nord 12°47'29"

- point C : longitude Ouest 8°6'45" Latitude Nord 12°46'57"

- point D : longitude Ouest 8°7'08" Latitude Nord 12°46'35"

- point E : longitude Ouest 8°7'49" latitude Nord 12°46'57".

La parcelle II a une superficie de 317 ha ; les coordonnées de ses sommets sont les suivantes :

- point A : longitude Ouest 8°8'36" Latitude Nord 12°46'38"

- point B : longitude Ouest 8°7'57" Latitude Nord 12°46'36"

- point C : longitude Ouest 8°7'51" latitude Nord 12°46'12"

- point D : longitude Ouest 8°7'34" Latitude Nord 12°45'59"

- point E : longitude Ouest 8°8'36" latitude Nord 12°45'

Superficie totale : 885 ha.

ARTICLE 3/ La durée de validité du permis est de 10 ans. Il pourra être renouvelé si l'exploitation du gisement nécessite cette prorogation sans que la durée maximale ne puisse excéder 30 ans conformément à l'article 25 de l'Ordonnance n°34/CMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier.

ARTICLE 4/ En application des dispositions de l'article 90 du décret n°112/PG-RM du 3 Septembre 1970, le titulaire du permis devra tenir sur ses chantiers :

- un plan des travaux effectués établis à une échelle adaptée à la nature des travaux ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la Main d'œuvre ;
- un registre d'extraction de stockage, de vente et d'expédition.

ARTICLE 5/ Conformément aux dispositions de l'article 92 du décret n°112/PG-RM du 03 Septembre 1970, le titulaire du permis doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents périodiques suivants :

- a)- dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois écoulé ;
- b)- dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;
- c)- un rapport trimestriel détaillé des travaux effectués d'une part et un rapport sur les résultats obtenus au cours de l'année précédente d'autre part.

ARTICLE 6/ Le présent décret entrera en vigueur après sa signature, à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a)- date de la signature du décret
- b)- date d'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement du Mali et la Société des Eaux Minérales du Mali.

ARTICLE 7/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 3 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

P/LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA
BASE P.I

MAHADOU SISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-449/PRM PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'EAU MINERALE A LA SOCIETE SYPURE EAU MINERALE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n°34/CMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier et ses textes d'application, modifiée par la Loi n°81-80/AN-RM du 13 Juillet 1981 ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ Il est accordé à la Société SYPURE Eau Minérale du Mali un permis d'exploitation valable pour l'eau minérale dans les conditions déterminées au présent décret et dans la convention d'établissement qui sera conclue entre le Gouvernement et ladite société.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N°005/90/PE/DNGM permis DJANGUINEBOUGOU - FARACOBA.

PERMIS A B C D

- Point A : Intersection du méridien 7°57'35" avec le parallèle 12°42'45" Nord. Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'45".
 - Point B : Intersection du méridien 7°57'05" avec le parallèle 12°42'45". Du point B au point C suivant le méridien 7°57'05".
 - Point C : Intersection du méridien 7°57'05" avec le parallèle 12°41'52". Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'52".
 - Point D : Intersection du parallèle 12°41'52" avec le méridien 7°57'35". Du point D au point A suivant le méridien 7°57'35".
- Longueur 1 619 m
Largeur 917 m
Superficie : environ 1,48 Km².

ARTICLE 3/ Ce périmètre comprend également la zone de protection éventuelle qui viendrait à être sollicitée par la société SYPURE.

ARTICLE 4/ La durée de validité du permis est de 10 ans.

Il pourra être renouvelé si l'exploitation du gisement nécessite cette prorogation sans que la durée maximale ne puisse excéder 30 ans conformément à l'article 25 de l'ordonnance n°34/CMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier.

ARTICLE 5/ En application des dispositions de l'article 90 du décret n°112/PG-RM du 3 Septembre 1970, le titulaire du permis doit tenir sur ses chantiers :

- un plan des travaux effectués établis à une échelle adaptée à la nature des travaux ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition.

ARTICLE 6/ En application des dispositions de l'article 92 du décret n°112/PG-RM du 3 Septembre 1970, le titulaire du permis doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines des documents suivants :

- a)- dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois écoulé ;
- b)- dans le premier mois de chaque mois, un état statistique de l'année précédente ;
- c)- un rapport trimestriel détaillé des travaux effectués d'une part et un rapport sur les résultats obtenus au cours de l'année précédente d'autre part.

ARTICLE 7/ Le présent décret entrera en vigueur après sa signature, à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a)- date de la signature du décret
- b)- date d'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement du Mali et la Société SYPURE Eau Minérale du Mali.

ARTICLE 8/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 3 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE

L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

P/ LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION

TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A

LA BASE P.I

MAHADOU SISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-430/PRM PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°90-112/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

VU le décret n°90-430/PRM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

VU le décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole.

ARTICLE 2/ Les Centres d'Apprentissage Agricole sont rattachés à la Direction Nationale de l'Agriculture.

CHAPITRE II.- RECRUTEMENT ET REGIME DES ETUDES

ARTICLE 3/ Les Centres d'Apprentissage Agricole recrutent annuellement, par voie de concours direct, parmi les élèves du niveau de la 9ème Année Fondamentale.

ARTICLE 4/ Le régime des Centres d'Apprentissage Agricole est l'internat. Les élèves admis au concours d'entrée bénéficient d'une bourse d'enseignement technique agricole dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ La durée des études au Centre d'Apprentissage Agricole est fixée à trois (3) ans. La 3ème Année s'effectue sur le terrain soit dans un organisme chargé de l'encadrement du monde rural en matière d'agriculture et de génie rural, soit dans un Centre Spécialisé.

CHAPITRE III.- DOMAINE SCOLAIRE

ARTICLE 6/ Chaque Centre d'Apprentissage Agricole est doté d'un Fonds immobilier et mobilier en terres, bâtiments, animaux et matériels.

ARTICLE 7/ Le domaine Scolaire d'un Centre d'Apprentissage Agricole, dénommé Ferme-école, doit répondre aux exigences de la Formation

pratique et constituer le fondement pédagogique de l'enseignement dispensé dans le Centre.

CHAPITRE IV. ADMINISTRATION

ARTICLE 8/ Les organes d'administration du centre d'Apprentissage Agricole sont :

- la Direction,
- le Comité de gestion,
- le Conseil Educatif,
- le Conseil de Perfectionnement.

SECTION I.- DE LA DIRECTION

ARTICLE 9/ Le Centre d'Apprentissage Agricole est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Directeur est chargé :

- de l'administration du Centre
- de la préparation du rapport annuel du Centre,
- de l'organisation générale de l'enseignement conformément aux programmes de formation.

ARTICLE 10/ La Direction du Centre d'Apprentissage, outre le Directeur, le Directeur des Etudes, l'Econome et le Chef des Travaux Agricoles, comprend aussi un personnel de service chargé du secrétariat, de l'entretien et des travaux courants du centre d'Apprentissage et des soins de santé du personnel et des élèves.

ARTICLE 11/ Le Directeur des Etudes du Centre est nommé par Décision du Ministre chargé de l'Agriculture. Il est chargé notamment :

- d'assister et de seconder le Directeur et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;
- d'organiser et de coordonner les cours et stages ;
- de tenir les dossiers scolaires des élèves et le registre des cours dispensés ;
- de la discipline générale au sein du Centre.

SECTION II.- DU COMITE DE GESTION DU CENTRE

ARTICLE 12/ Le Comité de gestion du Centre d'Apprentissage Agricole est chargé de l'examen de toutes les questions relatives à la gestion des ressources affectées au Centre, aux activités de production du Centre et à l'utilisation des produits réalisés. Il est saisi de toute question relative à l'organisation de la vie à l'internat.

ARTICLE 13/ Le Comité de gestion est composé :

- du Directeur du Centre, Président
- du Directeur des Etudes,
- de l'Econome ;
- du Chef des Travaux Agricoles
- d'un représentant du Corps enseignant
- de deux représentants des élèves.

Il se réunit tous les trimestres, sous la présidence du Directeur du Centre.

SECTION III.- DU CONSEIL EDUCATIF DU CENTRE

ARTICLE 14/ Le Conseil Educatif du Centre d'Apprentissage Agricole est chargé :

- de formuler, à l'intention du Conseil de Perfectionnement, des avis et des suggestions sur les problèmes pédagogiques du Centre, sur l'adaptation des programmes et sur la formation des élèves ;
- d'instruire et de délibérer sur les questions de discipline et de conflits divers pouvant surgir dans la vie scolaire de l'établissement ;
- de proposer les sanctions et d'émettre des avis motivés sur les bulletins de notes à notifier au tuteur légal de l'élève ;
- d'organiser les loisirs et les activités culturelles au sein de l'établissement.

Il est saisi de toute question relative à l'organisation des Etudes.

ARTICLE 15/ Le Conseil Educatif du Centre est composé :

- du Directeur du Centre, Président
- de deux représentants du Corps Enseignant,
- de deux représentants des élèves,
- de l'Econome.

Le Conseil Educatif se réunit tous les trimestres sous la présidence du Directeur du Centre et se prononce sur les résultats scolaires de l'Ecole.

SECTION IV.- DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 16/ Le Conseil de Perfectionnement est chargé de l'examen de toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continues de la formation des élèves. A cet effet, il formule toutes suggestions de caractère pédagogique, en ce qui concerne, les modifications des filières ou d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur des Centres. Il examine les rapports d'activités présentés par les autorités du Centre.

ARTICLE 17/ Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

- Directeur National de l'Agriculture, Président
- Directeur National du Génie Rural,
- Directeur national de l'Elevage ;
- Directeur National des Eaux et Forêts ;
- Directeur National de l'Action Coopérative,
- Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel
- Directeur de l'Institut d'Economie Rurale,
- Directeur national de la Fonction Publique,
- Conseiller au Développement du Gouvernorat de Région abritant le Centre,

- Secrétaire Général du Syndicat National de la Production.

Le Secrétariat Permanent du Conseil de Perfectionnement est assuré par la Division Formation et Animation Rurale de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Directeur et un représentant du Corps Enseignant du Centre d'Apprentissage Agricole assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil de Perfectionnement.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit sur convocation de son Président une fois par an ou chaque fois que la situation l'exige.

CHAPITRE V.- DISPOSITION FINALES

ARTICLE 18/ Les modalités de recrutement des élèves, la nature des diplômes, l'organisation des études et des examens, la gamme des sanctions, les compétences des diverses autorités, les modalités de fonctionnement détaillé des Centres d'Apprentissage Agricole, des Conseils de Perfectionnement, des Conseils Educatifs, et des Comités de Gestion sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le régime financier et comptable et les modalités de gestion des ressources du Centre sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 19/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 20/ Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 3 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-451/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1990 :

AARTICLE 1ER/ L'article 9 du Décret N°89-345/PRM du 21 Octobre 1989 portant approbation des statuts particuliers de la Société des Télécommunications du Mali est modifié comme suit :

ARTICLE 9 (NOUVEAU) :Composition du Conseil d'Administration .

La Société des Télécommunications du Mali est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres :

- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé de l'urbanisme
- un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale
- un représentant du Ministère chargé du Plan
- un représentant du Ministère chargé de l'Energie
- un représentant du Ministère chargé des Transports
- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale .

Cette répartition peut être modifiée par décret pris en Conseil des Ministres en cas de cession d'une partie des actions à une collectivité publique.

Le reste sans changement.

DECRET N°90-452/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINERALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

VU le Décret n°90-446/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

Article 2/-Le Programme pour le Développement des Ressources Minérales est rattaché à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section I : Du Directeur

Article 3/-Le Programme pour le Développement des Ressources Minérales est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Géologie et des Mines.

Article 4/-Le Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales est chargé, sous l'autorité du Directeur National de la Géologie et des Mines d'exécuter, de programmer, de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

Section II : Des Structures

Article 5/-Le Programme pour le Développement des Ressources Minérales comporte trois (3) sections.

Article 6/-Les Sections du Programme pour le Développement des Ressources Minérales sont :

- la Section Exploration ;
- la Section Laboratoire ;
- la Section Vulgarisation.

Article 7/-La Section Exploration est chargée de :

- réaliser tous les travaux de prospection par l'emploi des méthodes géologiques, géochimiques et géophysiques ;
- exécuter tous travaux de sondage .

présidence du Directeur

Article 8/-La Section Laboratoire est chargée de :

- réaliser toutes analyses chimiques ou physiques liées à la conduite des travaux ;
- réaliser les analyses de contrôle de la qualité des produits pétroliers ;
- réaliser la fusion, l'affinage, le titrage de l'or brut, de l'or ouvré et des pierres précieuses.

Article 9/-La Section Vulgarisation est chargée de :

- tester et vulgariser les méthodologies adaptées de recherche géologique, géochimique, géophysique et de sondage ;
- tester et vulgariser les techniques et technologies adaptées à une exploitation à petite échelle dans le cadre d'une valorisation rationnelle et économique des ressources minérales.

Article 10/-Les Sections sont dirigées par les Chefs de Sections nommés par Décision du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Section I : Elaboration de la politique du service

Article 11/-Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Sections fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12/-Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 8 NOVEMBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE
AMADOU DEME

GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-453/PRM PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DE L'AGRICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

VU la Loi n°90-112/ANRM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

VU le décret n°90-430/PRM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I.- DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 1ER/ Il est créé dans chacune des Régions Administratives et dans le District de BAMAKO, un service Régional dénommé Direction Régionale de l'Agriculture.

ARTICLE 2/ Les Directions Régionales de l'Agriculture ont pour mission de représenter la Direction Nationale de l'Agriculture dans les régions administratives et dans le District de BAMAKO.

A cet effet, elles appliquent en l'adaptant, la politique nationale en matière d'agriculture définie par les autorités centrales.

ARTICLE 3/ Les Directions régionales de l'Agriculture sont placées sous l'autorité administrative du Gouverneur de région ou du District et relevant techniquement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Elles sont dirigées chacune par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II.- DES SERVICES DE L'AGRICULTURE DU CERCLE

ARTICLE 4/ Il est créé dans chacun des cercles dont la liste est annexée au présent décret un service technique dénommé service de l'Agriculture du Cercle.

ARTICLE 5/ Les services de l'Agriculture sont chargés de la mise en œuvre à l'échelon du cercle de la politique nationale en matière d'agriculture définie au niveau central.

ARTICLE 6/ Les services de l'Agriculture du cercle sont dirigés par des Chefs de Services de l'Agriculture du cercle, nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE III.- DES SERVICES DE L'AGRICULTURE DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 7/ Il est créé au niveau de chaque arrondissement des cercles visés à l'article 4 ci-dessus un service technique dénommé Service de l'Agriculture de l'Arrondissement.

ARTICLE 8/ Les services de l'Agriculture de l'Arrondissement sont chargés de la mise en œuvre à l'échelon de l'arrondissement, de la politique en matière d'agriculture définie au niveau central.

Ils sont dirigés par un chef de service de l'Agriculture et du Génie Rural de l'Arrondissement nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9/ Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Agriculture.

ARTICLE 10/ Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

**CERCLES COUVERTS PAR LES DIRECTIONS REGIONALES
DE L'AGRICULTURE**

1. REGION DE KAYES

- a) Cercle de Kayes
- b) Cercle de Yélimané

2. REGION DE KOULIKORO

- a) Cercle de Kati
- b) Cercle de Nara

3. REGION DE SEGOU

- a) Cercle de Ségu
- b) Cercle de Baraouéli
- c) Cercle de Macina
- d) Cercle de Niono (Zone exondée)

4. REGION DE MOPTI

- a) Cercle de Mopti
- b) Cercle de Bandiagara
- c) Cercle de Bankass
- d) Cercle de Koro
- e) Cercle de Djénné
- f) Cercle de Douentza
- g) Cercle de Ténenkou
- h) Cercle de Youwarou.

5. REGION DE TOMBOUCTOU

- a) Cercle de Tombouctou
- b) Cercle de Diré
- c) Cercle de Goundam
- d) Cercle de Rharous
- e) Cercle de Niefunké

6. REGION DE GAO

- a) Cercle de Gao
- b) Cercle d'Ansongo
- c) Cercle de Bourem
- d) Cercle de Kidal
- e) Cercle de Ménaka.

**DECRET N°90-454/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPOTS
MALIENS EN COTE D'IVOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

VU l'Accord de Coopération en matière de transport et de transit maritimes entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire en date du 13 Janvier 1979 ;

VU le Décret n°90-424/PRM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2/ Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Transports.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 3/ Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire sont dirigés par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports. Le Directeur des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire est chargé de l'administration des Entrepôts. Il assure à ce titre le suivi et la coordination de l'ensemble des activités des Entrepôts.

ARTICLE 4/ Le Directeur des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports qui fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire comprennent :

- le Bureau Acconage .
- le Bureau Transport-transit ;
- le Bureau Administration et Finances.

ARTICLE 6/ Le Bureau Acconage est chargé :

- du suivi, de la réception et de l'entreposage des marchandises ;
- de la manutention et de l'entraportage des marchandises maliennes.

ARTICLE 7/ Le Bureau Transport-transit est chargé :

- du suivi des opérations de transit ;
- de la vérification des factures afférentes aux opérations de transit ;
- de l'évacuation des marchandises

ARTICLE 8/ Le Bureau Administration et Finances est chargé :

- de la comptabilité des Entrepôts ;
- de l'établissement des états financiers ;
- de la gestion du personnel contractuel local des Entrepôts ;
- du suivi des dossiers contentieux.

CHAPITRE II.- DU DELEGUE DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 9/ Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances un délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 10/ Le Délégué du contrôle Financier est chargé de viser les opérations des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

SECTION II.- DE L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 11/ L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances. Il tient la comptabilité des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique.

CHAPITRE III.- DISPOSITION FINALES

ARTICLE 12/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°85/FG-RM du 2 Juin 1977 portant statuts des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI).

ARTICLE 13/ Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

DOCTEUR N'GOLO TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-455/PRM PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION ET D'EVALUATION DES CAISSES RURALES D'EPARGNE ET DE PRETS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°88_62/AN-RM du 10 Juin 1988 régissant le mouvement coopératif,

VU l'Ordonnance n°9/CMLN du 28 Février 1974 autorisant la ratification du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et ses Protocoles annexes.

VU la Recommandation n°9/87/CE du 21 Avril 1987 de la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest relative à la mise en place du cadre organisationnel et opérationnel au Programme Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest de développement et de promotion des caisses rurales d'Epargne et de Prêts ;

VU le décret n°74/PG-RM du 10 Mai 1974 portant création de la Commission Nationale d'Etudes des problèmes de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, un organe consultatif dénommé Comité National de Coordination et d'Evaluation des Caisses Rurales d'Epargne et de Prêts de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2/ Le Comité National de Coordination et d'Evaluation des programmes des caisses Rurales d'Epargne et de Prêts a pour mission :

- la mise en oeuvre des Programmes et actions des caisses Rurales d'Epargne et de Prêts ;
- le suivi et l'évaluation périodique de l'état d'avancement du programme des Caisses Rurales d'Epargne et de Prêts ;
- l'examen des résultats des Conseils d'Administration des Caisses d'Epargne et de Prêts.

ARTICLE 3/ Le Comité est composé comme suit :

PRESIDENT : le représentant du Ministre chargé des Finances ;

VICE-PRESIDENT : le représentant du Ministre chargé du Développement à la Base.

MEMBRES : - le représentant de l'Union Démocratique du peuple Malien

- le représentant du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture

- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture

- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Elevage
- le représentant du Ministre chargé des Postes
- le représentant du Ministre du Plan
- le représentant de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- le représentant de la Banque Nationale de Développement Agricole
- le représentant de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 4/ la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local assure le secrétariat du Comité.

ARTICLE 5/ Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Développement à la Base détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité.

ARTICLE 6/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

N°90-456/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1990 :

Monsieur HAMA AG MAHMOUD, N°Mle 206-81-S, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 16^e échelon, est nommé Conseiller Spécial du Président de la République.

DECRET N°90-457/P-RM PORTANT SUSPENSION DES DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°46/bis du 14 Novembre 1960 organisant le Règlement Financier du Mali ;

VU la Loi n°6842/DL-RM du 20 Juin 1968 portant création d'un Office de Surveillance et de Régulation des Prix ;

VU l'Ordonnance n°30/CMLN du 28 Mars 1975 portant création d'une Contribution pour Prestations de Services Rendus (CPS) ;

VU l'Ordonnance n°33/CMLN du 20 Août 1974 portant institution d'une Taxe Conjoncturelle ;

VU l'Article 7 du Code des Douanes ;

VU le Décret n°99/PG-RM du 4 Juillet 1968 portant refonte du Tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des Douanes ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/- Est suspendue la perception à l'exportation de :

- la Taxe d'Exportation (T.E.) ;
- la Contribution pour Prestations de Services Rendus (CPS) ;
- la Taxe Conjoncturelle (TC) ;
- la Taxe dit Office de Stabilisation des Prix (O.S.P.).

Article 2/- Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./-

KOULOUBA, LE 8 NOVEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE

DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°90-458/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°90-10/AN-RM du 19 Février 1990 portant régime de l'électricité ;

VU la loi n°90-17/AN-RM du 27 Février 1990 fixant le régime des eaux ;

VU l'ordonnance n°90-64/PRM du 8 Novembre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie.

Article 3/- Le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie de définir les éléments de la politique de son service d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTIONS II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie comporte trois divisions qui se subdivisent en sections, un

Centre de Documentation et d'Information et un Atelier de maintenance.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie :

- la division HYdrologie et Aménagements des Bassins fluviaux ;
- la division Approvisionnement en eau potable
- la division Energie.

ARTICLE 7/ La division Hydrologie et Aménagements des bassins fluviaux est chargée de :

- l'évaluation, l'étude et la planification des ressources en eaux de surface en vue de leur utilisation pour tous les besoins ;
- l'étude, la coordination et le contrôle de la réalisation des projets de mise en valeur des bassins fluviaux ;
- l'élaboration des schémas-directeurs d'aménagement des bassins fluviaux ;
- la réglementation et la police de la gestion des ressources en eaux de surface.

ARTICLE 8/ La division Hydrologie et Aménagements des bassins fluviaux comprend deux sections :

- la section Etudes Hydrologiques ;
- la section Aménagements des bassins fluviaux.

ARTICLE 9/ La division Approvisionnement en Eau potable est chargée de :

- l'évaluation, l'étude et la planification des ressources en eaux souterraines pour les besoins des populations urbaines et rurales.
- l'élaboration des schémas-Directeurs d'approvisionnement en eau potable des communautés urbaines et rurales ;
- l'étude, la coordination et le contrôle de la réalisation des installations de production et de distribution d'eau potable ;
- l'étude et le contrôle de la réalisation des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux usées et des eaux pluviales en milieu urbains
- la réglementation et la police de la gestion des ressources en eaux souterraines.

ARTICLE 10/ La division Approvisionnement en Eau potable comprend deux sections :

- la section Hydraulique rurale
- la section hydraulique urbaine.

ARTICLE 11/ la division Energie est chargée de

- l'évaluation, l'étude et la planification des ressources énergétiques en vue de leur utilisation pour tous les besoins ;
- la réalisation des études relatives à l'utilisation de nouvelles sources d'énergie

- le contrôle technique des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'énergie

- la réglementation et la police de la gestion des ressources énergétiques.

ARTICLE 12/ La division Energie comprend deux sections :

- la section Electricité ;

- la section Economie d'Energie.

ARTICLE 13/ Le Centre de Documentation et d'Information place en staff à la Direction, est chargé de rechercher, centraliser et conserver toute documentation sur les ressources hydrauliques et énergétiques.

Le Centre de Documentation et d'Information a le niveau hiérarchique d'une section.

ARTICLE 14/ L'Atelier de Maintenance placé en staff à la Direction, est chargé de la maintenance et de l'entretien courant des engins de forages et des matériels de jaugeage.

L'Atelier de maintenance a le niveau d'une section.

ARTICLE 15/ Les divisions et les sections sont dirigées par les chefs de divisions et de section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 16/ Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17/ Les sections fournissent à la demande des chefs de division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de services concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 18/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale de l'Hydraulique s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en

oeuvre de la politique de l'hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 19/ Les services régionaux relevant de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie sont les Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 20/ Les services rattachés à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie sont :

- le Laboratoire de la qualité des eaux;

- le Centre National de l'Energie solaire et des Energies Renouvelables.

ARTICLE 21/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITION FINALES

ARTICLE 22/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°110/76-RM du 14 Novembre 1966 portant organisation de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 23/ Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-459/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS PEDAGOGIQUES D'ENSEIGNEMENT GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

VU la loi n°87-17/AN-RM du 9 Mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National ;

VU la loi n°86-09/AN-RM du 8 Mars 1986 portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général ;

VU le Décret n°178/PG-RM du 20 Juillet 1981 abrogeant et remplaçant le décret n°315/PG-RM du 23 Décembre 1980 fixant le régime des bourses d'études locales de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel de l'Enseignement Normal ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général.

ARTICLE 2/ Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général sont des établissements d'Enseignement rattachés à l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 3/ Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général sont chargés de :

- la formation initiale du personnel destiné à enseigner dans le premier cycle de l'Enseignement Fondamental ;
- la mise en oeuvre et l'évaluation de toutes expériences visant à l'adaptation continue du premier cycle de l'Enseignement Fondamental

ARTICLE 4/ Le régime des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général est l'internat. la vie à l'internat est régie par un règlement intérieur.

ARTICLE 5/ Les élèves des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général bénéficient de la bourse de la catégorie A. Toutefois ces élèves perdent le bénéfice de la pension alimentaire dès que seront réunies

les conditions de leur prise en charge par leurs établissements qui seront dotés à cet effet de fonds de production.

ARTICLE 6/ Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général recrutent :

- sur concours parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.

L'âge de recrutement est de dix-huit ans au moins et vingt-cinq ans au plus.

ARTICLE 7/ Les candidats au concours d'entrée dans les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général doivent être indemnes de toute maladie contagieuse ou de toute autre infirmité préjudiciable à la fonction.

L'aptitude à la fonction est constatée annuellement.

ARTICLE 8/ Les études durent deux ans. Elles sont sanctionnées par le diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général.

CHAPITRE II.- DU DOMAINE SCOLAIRE

ARTICLE 9/ Le domaine scolaire se compose :

- des salles de classe
- de la cour
- des bâtiments administratifs
- des bâtiments à usage d'habitation
- des infrastructures et installations pour la ruralisation, les sports et les activités culturelles
- l'école d'application.

Il est placé sous la surveillance du Directeur.

CHAPITRE III.- DE L'ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 10/ L'organisation des études, les programmes, les horaires et les examens feront l'objet d'arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

CHAPITRE IV.- DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

ARTICLE 11/ L'Administration des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général est composée d'un service administratif et de conseils.

ARTICLE 12/ Chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

Il est assisté par :

- un Directeur des Etudes
- un Surveillant Général
- un Conseiller aux Activités Dirigées
- un Regisseur assisté d'un Comptable adjoint
- le Directeur de l'Ecole d'Application.

ARTICLE 13/ Le Directeur est le Chef de l'Etablissement. Il est chargé

del'administration générale, de la direction morale et pédagogique del'établissement qu'il représente dans tous les actes de la vie publique. A ce titre :

- il préside le Conseil des Professeurs, le conseil pédagogique, le conseil de discipline
- il est l'ordonnateur du Budget de l'Etablissement

- il inspecte et note les maîtres de l'école d'application.

ARTICLE 14/ Le Directeur des Etudes est chargé de l'organisation et du contrôle des études. A ce titre il oriente les activités du Surveillant Général et du Conseiller aux Activités Dirigées.

Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement normal.

ARTICLE 15/ Le Surveillant Général est chargé de la discipline et de la propreté de l'établissement. Il veille à l'application du règlement intérieur et des sanctions décidées. Il est assisté dans sa tâche par des maîtres d'internat et d'externat placés sous son autorité. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 16/ Le Conseiller aux activités dirigées est chargé de la programmation et de l'exécution des activités culturelles et sportives ainsi que de la mise en oeuvre des aspects pratiques du programme d'animation socio-culturelle. Il est en outre chargé de coordonner les activités de ruralisation. Il a le statut d'un Conseiller pédagogique. Il est nommé par arrêté chargé de l'enseignement normal.

ARTICLE 17/ Le Régisseur assure la gestion financière et matérielle de l'établissement sous l'autorité du Directeur.

Il veille à l'équipement à l'approvisionnement, à l'entretien de l'école, de l'internat et des élèves.

Il établit le projet du budget sous l'autorité du Directeur et veille à l'exécution du budget voté.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 18/ le Directeur del'école d'application assure la bonne marche de son établissement. Il conseille les maîtres et doit assister à la classe de ses adjoints.

Il est nommé dans les mêmes conditions que les Directeurs d'école fondamentale.

ARTICLE 19/ Le personnel des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général se compose du personnel administratif et de gestion, du personnel enseignant et des agents de service. Il peut être fait appel à des personnes ressources pour assurer les cours ou animer des conférences.

ARTICLE 20/ Il est institué au sein de chaque Institut Pédagogiques d'Enseignement Général un Conseil de Professeurs, un conseil pédagogique et un conseil de discipline.

ARTICLE 21/ Le Conseil des professeurs est constitué de l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement.

Il participe à l'organisation, à la programmation, au suivi et à l'évaluation du travail scolaire.

Il se réunit au moins quatre fois par an : en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre sur convocation du Chef de l'établissement.

ARTICLE 22/ le Conseil pédagogique est constitué des responsables des comités d'animation pédagogique, du Directeur des Etudes, du Surveillant Général, du Régisseur de l'établissement et du Directeur de l'Ecole d'application.

Il travaille à la promotion et à l'amélioration continue de la pratique pédagogique au niveau de l'établissement.

Il se réunit au moins quatre fois par an : en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre, sur convocation du chef d'établissement.

ARTICLE 23/ Le Conseil de discipline statue sur les infractions commises par les élèves maîtres.

Il se réunit sur convocation du Directeur de l'établissement.

Sa composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

CHAPITRE V.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°087/PG-RM du 24 Mars 1986 portant organisation des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général.

ARTICLE 25/ Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qu

sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-460/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CARREFOUR DES JEUNES DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-08/PRM du 13 Avril 1990 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports ;

VU la loi n°88-30/AN-RM du 21 Mars 1988 portant création du Carrefour des jeunes de BAMAKO;

VU le décret n°90-161/PRM du 13 Avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Le Carrefour des Jeunes de BAMAKO est rattaché à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 12/ Le Carrefour des jeunes de BAMAKO est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Le Directeur est chargé sous l'autorité du Directeur National de la Jeunesse et des

Sports de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 3/ Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Décision du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. La Décision de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II.- ORGANISATION

ARTICLE 4/ Le Carrefour des jeunes de BAMAKO comprend les sections suivantes :

- la section Spectacles et Loisirs
- la section Animation Scientifique et Technologique
- la section Culture et Information.

ARTICLE 5/ La section Spectacles et Loisirs est chargée :

- d'organiser des spectacles soit à son initiative, soit à la demande d'organismes et associations publics ou privés ;
- d'organiser des activités de détente, des jeux et loisirs sains pour les usagers organisés ou non en cercle.

ARTICLE 6/ La section Animation Scientifique et Technologique est chargée :

- de contribuer à l'initiation technique et technologique des jeunes ;
- de susciter chez les jeunes l'esprit de créativité.

ARTICLE 7/ la section Culture et Information est chargée :

- de contribuer à l'épanouissement de la personnalité des usagers par l'organisation d'activités culturelles appropriées notamment : conférence-débats, exposition d'oeuvres d'arts, séminaires, projections de films suivies de débats, récitals de poésie.

- de mettre à la disposition des jeunes et autres usagers, la documentation nécessaire sur les activités et les mouvements de jeunesse au Mali, en Afrique et dans le monde.

ARTICLE 8/ Les chefs de section sont nommés par Décision du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9/ Un arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixe dans le détail l'organisation et les modalités de fonctionnement du Carrefour des Jeunes de BAMAKO.

ARTICLE 10/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°134/PG-RM du 19 Mai 1988.

ARTICLE 11/ Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES SPORTS DES ARTS

ET DE LA CULTURE P.I

NIAMANTO DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

Bamako, immatriculée au Régistre du Commerce de Bamako sous le n°1724 ;

les Associés ont décidé d'augmenter le capital d'un montant de DEUX CENT VINGT CINQ MILLIONS (225.000.000) Francs CFA, le portant ainsi de la somme de 25.000.000 F CFA à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) Francs CFA.

Par suite de cette augmentation l'Article 7 des Statuts a été corrélativement modifié comme suit :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 250.000.000 F CFA divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) PARTS de CINQ MILLE (5.000) Francs CFA, chacune entièrement libérées.

POUR AVIS
Me HAIDARA

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA NOTAIRE A LA
RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279 TEL 22 56 47

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gaoussou HAIDARA, notaire à la Résidence de Bamako, en date du 13 Décembre 1990, contenant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société dénommée :
"SOCIETE DE TRANSPORT AERIEN AU MALI" par abréviation - STA-MALI - SARL au capital de 25.000.000 F CFA, dont le siège social est à

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais imputé moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.